



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification des articles 82 et 83 du règlement de police
du 28 juin 1977 relatifs à la saison des matchs au loto,
à l'organisation de grands lotos et à l'accès aux matchs au loto

(du 29 janvier 2004)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Dans un courrier daté du 18 novembre 2003 et adressé au Conseil communal, le Groupement des sociétés locales (GSL) demande une modification du Règlement concernant les matchs au loto, du 1^{er} novembre 2000. Le GSL souhaite que la saison des matchs au loto soit revue et que les enfants soient admis, s'ils sont accompagnés d'un adulte, même en soirée. Ces propositions ont été votées à la majorité par les délégués des 59 sociétés présents lors de l'Assemblée générale.

Règlement de police

Actuellement, les matchs au loto sont autorisés durant la période de mi-septembre à mi-décembre et de mi-janvier à fin avril. Lors de l'établissement du calendrier des matchs au loto, le GSL est confronté à des problèmes liés au manque de disponibilité des salles. La demande consiste à étendre la saison à toute l'année civile. Une meilleure répartition des matchs au loto sur toute l'année aurait aussi pour avantage d'augmenter l'attractivité de ce genre de manifestation et par conséquent le bénéfice engendré pour les sociétés locales.

Le Conseil communal accepte de réviser le Règlement concernant les matchs au loto. Cependant, la saison des matchs étant également traitée dans le Règlement de police, cette modification est tout d'abord de la compétence de votre Conseil.

L'article 83 du Règlement de police parle de « Grand loto ». Cette notion, qui n'est définie nulle part, est un héritage du passé. Actuellement, en application du droit fédéral, les sociétés et cercles peuvent mettre en jeu des lots dont la valeur dépasse le montant de CHF 50'000.- (art. 5 de l'OLLP / RS 935.511). Le droit fédéral précise que les cantons ont le droit de soumettre les loteries d'utilité publique ou de bienfaisance à des restrictions plus sévères ou de les interdire complètement (art. 16 de la Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels / RS 935.51). A ce jour, le canton n'a pas fixé de limite maximale et par conséquent, les communes peuvent autoriser des matchs au loto sans limitation de la valeur des lots mis en jeu. Par contre, la Direction de police est tenue d'informer le Service du commerce et des patentes lorsque la valeur des lots mis en jeu dépasse CHF 50'000.-

Au vu de ce qui précède, la notion de « Grand loto », prévue par le Règlement de police, qui n'a de racine ni dans le droit fédéral, ni dans le droit cantonal, n'a plus de raison d'être.

Règlement concernant les matchs au loto

En ce qui concerne l'accès aux matchs au loto, cette disposition figure uniquement dans le règlement concernant les matchs au loto (compétence du Conseil Communal). Les sociétés locales précisent, dans leur requête, que « *nous sommes la seule commune de ce canton à posséder un règlement aussi sévère, notamment concernant l'âge des enfants* ».

La limite d'âge des mineurs pouvant accéder aux matchs au loto en soirée, et accompagné d'un adulte, est passé de 16 à 12 ans lors de la dernière révision effectuée en 2000.

Le groupement des sociétés locales (GSL) est d'avis que cette limite d'âge est encore trop restrictive. Le succès de l'organisation d'un match au loto repose sur le travail de bénévoles qui sont, dans la majorité des cas, membres de la société organisatrice.

Le GSL relève que cette limite d'âge a un effet négatif sur la fréquentation des matchs au loto, puisque bien des parents ne peuvent jouer, faute de trouver une solution pour leurs enfants mineurs qui sont d'ailleurs souvent membres de la société organisatrice.

Afin de répondre à la demande du GSL, nous acceptons de modifier l'article 10 comme suit :

Art. 10 Accès aux matchs au loto – **ancien**

¹⁾ En soirée, l'accès est autorisé aux mineurs de plus de douze ans accompagnés d'un adulte.

²⁾ En matinée, l'accès aux matchs est libre

Art. 10 Accès aux matchs au loto – *nouveau*

¹⁾ *Les mineurs de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés d'un adulte*

Il n'est plus fait de distinction entre matinée et soirée et les mineurs pourront ainsi accéder en tout temps aux matchs au loto. Dans la pratique, il est constaté que les jeunes enfants ne se rendent pas seuls aux matchs au loto. Cependant, il est tout de même proposé une limite d'âge au-dessous de laquelle ils doivent être accompagnés d'un adulte, ceci dans un but de protection de l'enfance. A titre indicatif, les villes du Locle et de Neuchâtel ne fixent pas de limite d'âge dans leur règlement.

En ce qui concerne la valeur des lots, le règlement précise :

Art. 15 Valeur des lots - *ancien*

¹⁾ Conformément à la législation fédérale, la valeur des lots ne doit pas dépasser CHF 50'000,--.

²⁾

Le texte actuel n'est plus conforme à la législation fédérale et cantonale. En effet, en application des dispositions fédérales, les sociétés et cercles peuvent mettre en jeu plus de CHF 50'000,-- (art. 5 de l'OLLP). Aussi, elle précise que les cantons ont le droit de soumettre les loteries d'utilité publique ou de bienfaisance à des restrictions plus sévères, ou de les interdire complètement (art. 16 de la Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels).

A ce jour, le canton de Neuchâtel n'a pas fixé de limite maximale dans le Règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots. La commune n'a donc pas la compétence de fixer un montant maximal.

Par contre, la Direction de police doit signaler au Service du commerce et des patentes les lotos dont le montant de la valeur des lots mis en jeu dépasse CHF 50'000,--, afin qu'il puisse le communiquer à l'Office fédéral de la police.

Nous proposons donc d'adapter le Règlement communal comme suit :

Art. 15 Valeur des lots – *nouveau*

¹⁾ *Conformément à la législation fédérale, lorsque la valeur des lots mis en jeu dépasse CHF 50'000,-- les sociétés et les cercles en feront mention dans la demande d'autorisation.*

²⁾

Le chapitre 2 « Grand loto » du règlement, reprenant les articles 16 à 19, sera abrogé. Cette abrogation découle du nouvel article 15 qui ne prévoit plus de limite maximum de la valeur des lots mis en jeu.

Art. 20 Publicité

L'âge d'admission devra être clairement mentionné dans la publicité.

Cet article sera abrogé. Suite à la modification de l'article 10, cette obligation devient caduque.

Les modifications que nous apportons au Règlement concernant les matchs au loto sont de la compétence du Conseil Communal. Nous vous les soumettons pour information avec copie dudit Règlement.

Conclusion

La modification des articles 82 et 83 du règlement de police qui vous est demandée aujourd'hui permettra, d'une part un meilleur déroulement des matchs au loto et, d'autre part, une mise en conformité du règlement de police avec le droit fédéral et cantonal. C'est pourquoi nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter l'arrêté suivant :

LE CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier.- L'article 82 du règlement de police du 28 juin 1977 est modifié comme suit :

Saison des matchs

Les matchs au loto sont autorisés durant toute l'année civile, à raison d'un seul par jour. La saison débute le 1^{er} septembre de chaque année.

Article 2.- L'article 83 « Grand loto » du règlement de police du 28 juin 1977 est abrogé.

Article 3.- Le présent arrêté est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Article 4.- Le Conseil Communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :	La Secrétaire :
Chs Augsburgers	C. Stähli-Wolf

Annexe : Règlement concernant les matchs au loto

1^{er}
novembre
2000

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MATCHS AU LOTO

LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 87 du Règlement de police du 28 juin 1977¹,

arrête :

TITRE I - Matchs au loto

Autorisations

Art. premier

Tout match au loto est soumis à autorisation.

Sociétés

Art. 2

¹) Les matchs au loto sont réservés aux cercles et aux sociétés ouvertes à l'ensemble de la population qui ont leur siège à la Chaux-de-Fonds et dont l'activité présente un intérêt pour la vie locale.

²) Les sociétés ont droit à un match au loto par année. Toutefois, celles qui fêtent 25, 50, 75, 100, 125 ans d'activité, etc. ont droit à un deuxième match durant la saison concernée. Le Conseil communal peut en outre autoriser un deuxième match dans des circonstances particulières. Ces deux matchs doivent être organisés durant la saison.

³) Les cercles ont droit à un match au loto par année.

⁴) Chaque demande d'autorisation d'une nouvelle société doit être accompagnée de la liste de ses membres ainsi que des statuts.

⁵) L'autorisation n'est pas accordée à des sous-sections ou des groupements affiliés.

Demandes

Art. 3

Les sociétés et les cercles qui désirent organiser un match au loto doivent en faire la demande par écrit à la Direction de police jusqu'au 31 mars de chaque année, en précisant le nombre de leurs membres actifs et la personne responsable de l'organisation du match. Un rapport d'activité peut être exigé.

Autorisations

Art. 4

¹ Les autorisations sont accordées par la Direction de police conformément à l'article 1.

² Deux ou plusieurs sociétés ou cercles remplissant les conditions d'octroi peuvent s'associer pour organiser un match au loto.

³ Pour tout loto organisé lors de soirées de sociétés, l'autorisation est délivrée gratuitement par la Direction de Police.

¹ RSC 50.10

Saison des matches	<p>Art. 5</p> <p>Les matches au loto ne sont autorisés que durant la période de mi-septembre à mi-décembre et de mi-janvier à fin avril, à raison d'un seul par jour.</p>
Calendrier	<p>Art. 6</p> <p>¹⁾ Le calendrier est établi pour le 30 juin au plus tard par le Groupement des sociétés locales.</p> <p>²⁾ Les dates des matches sont attribuées par tirage au sort auquel participent conjointement les sociétés et les cercles, sous l'autorité du comité du Groupement des Sociétés locales.</p> <p>³⁾ Lors du tirage au sort, les dix dernières sociétés qui ont été tirées au sort l'année précédente sont les dix premières l'année suivante.</p> <p>⁴⁾ Les sociétés ayant droit à un second match sont tirés au sort immédiatement après ces dix sociétés pour leur deuxième match.</p> <p>⁵⁾ Le Conseil communal est compétent pour trancher en cas de conflit.</p>
Durée	<p>Art. 7</p> <p>Aucun match au loto ne peut être prolongé au-delà de 0100 heure du matin, même si l'établissement où il a lieu est autorisé à fermer après cette heure. Seuls les organisateurs bénéficient d'une tolérance de deux heures pour régler les comptes.</p>
Prix des cartes et abonnements	<p>Art. 8</p> <p>Le prix des cartes et des abonnements est libre.</p>
Cartes non jouées	<p>Art. 9</p> <p>Pour assurer le déroulement correct du jeu et afin de faciliter le contrôle, les cartes non jouées doivent être retournées et placées au centre des tables. Il est interdit aux joueurs d'avoir devant eux ou à d'autres endroits des cartes qui ne sont pas payées. Ce contrôle incombe aux organisateurs.</p>
Accès aux matches au loto	<p>Art. 10</p> <p>¹⁾ En soirée, l'accès est autorisé aux mineurs de plus de douze ans accompagnés d'un adulte.</p> <p>²⁾ En matinée, l'accès aux matches est libre.</p>
Nature des lots (quines)	<p>Art. 11</p> <p>Il est interdit d'offrir comme enjeu, outre les objets spécifiés par la Législation cantonale, des viandes congelées ou des préparations de viandes congelées.</p>
Inspection sanitaire	<p>Art. 12</p> <p>La marchandise offerte comme enjeu peut être inspectée par le Service de l'hygiène et de l'environnement avant ou au cours du match. Les denrées alimentaires doivent être conformes à la législation en vigueur.</p>

Joueurs	Art. 13 Les personnes se trouvant dans la salle ont le droit de jouer à n'importe quel moment sans restriction, y compris les tours "avec carton".
Contrôle	Art. 14 La Police locale peut contrôler en tout temps l'organisation, les pièces justificatives et le déroulement des matchs au loto.
Valeur des lots	Art. 15 ¹⁾ Conformément à la législation fédérale, la valeur des lots ne doit pas dépasser CHF 50'000.-. ²⁾ Les comptes et pièces justificatives d'un match doivent être présentés dans les sept jours suivants le match à la Direction de police.

TITRE II - Grand loto

Grand loto	Art. 16 Une ou plusieurs sociétés locales (y compris les cercles) peuvent organiser un grand loto par année.
Saison des matchs	Art. 17 ¹⁾ La saison des grands lotos s'étend de mi-septembre à mi-septembre de l'année suivante. ²⁾ Il ne peut toutefois être organisé de grands lotos dans la période s'étendant de mi-décembre à mi-janvier.
Restriction	Art. 18 La ou les sociétés qui organisent un "Grand loto" ne peuvent organiser un autre match au loto durant la saison.
Demandes	Art. 19 Les demandes seront adressées à la Direction de police, au moins 2 mois à l'avance.

TITRE III – Dispositions finales et pénales

Publicité	Art. 20 L'âge d'admission devra être clairement mentionné dans la publicité.
Taxes	Art. 21 Les taxes et émoluments sont fixées dans le Règlement du Conseil communal du 23 décembre 1992.

- Recours **Art. 22**
Les décisions prises par la Direction de police, en application du présent Règlement, peuvent faire l'objet d'un recours écrit au Conseil communal dans les vingt jours dès la réception en indiquant la décision attaquée.
- Amende **Art. 23**
Toute contravention au présent Règlement est punissable d'une amende de Fr. 5'000.-- au plus, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des Lois pénales.
- Application **Art. 24**
Les Directions de police et le Service de l'hygiène et de l'environnement sont chargées de son application.
- Abrogation **Art. 25**
Le présent Règlement abroge le Règlement du Conseil communal du 15 décembre 1993.
- Entrée en vigueur **Art. 26**
Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2000.

La Chaux-de-Fonds, le 1er novembre 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'adj. du Chancelier:
M.-F. Emery

Le Président:
C. Augsburgers